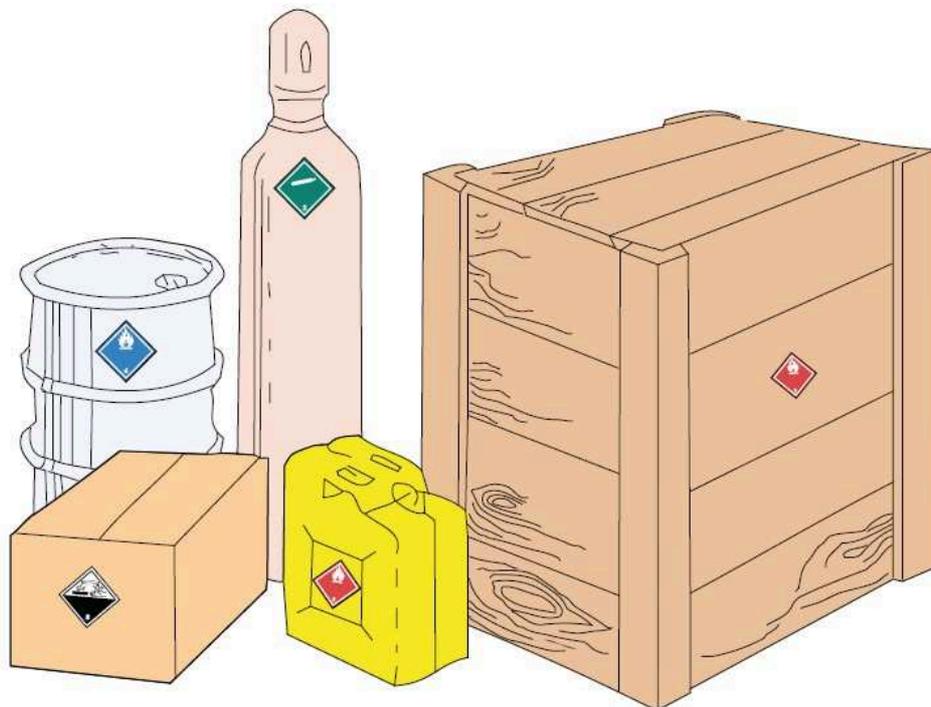




**TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES par ROUTE, y compris EMBALLAGE,
CHARGEMENT et DECHARGEMENT**

NOTICE D'INFORMATION

EXEMPTIONS AU SENS DU CH. 1.1.3.6 ADR (1000 POINTS)



EDITION D'OCTOBRE 2018

REMARQUE: SEULES LES RÉGLEMENTATIONS SDR/ADR SONT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES

GÉNÉRALITÉS

INTRODUCTION

Le transport de marchandises dangereuses est réglementé par l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Le ch. 1.1.3.6 ADR fixe les exemptions concernant le transport de marchandises dangereuses en colis en fonction des quantités transportées par unité de transport (tracteur et remorque).

EXEMPTIONS AU SENS DU CH. 1.1.3.6 ADR (1000 POINTS)

- a) Procédure simplifiée pour le transport de marchandises dangereuses en colis lorsque la quantité totale de marchandises dangereuses par unité de transport est inférieure à un certain seuil. La quantité maximale de 1000 points par unité de transport ne peut à cet effet pas être dépassée.
- b) Les emballages utilisés sont des emballages testés et homologués selon ONU.
- c) L'étiquetage des colis au moyen d'étiquettes de danger est obligatoire.
- d) Le transport de citernes pleines ou vides est interdit.
- e) Le transport de conteneurs-citernes de chantier d'une capacité de 1210 l est autorisé en Suisse lorsqu'ils sont vides ou remplis de 1150 l au maximum de carburant diesel (SDR, ch. 1.1.3.6, let. b). (Attention: le passage dans des tunnels de la catégorie E reste par ailleurs interdit aux conteneurs-citernes de chantier [pleins ou vides] bénéficiant des exemptions au sens du ch 1.1.3.6, let. b, SDR.)
- f) Le véhicule porteur ou tracteur doit être muni d'un extincteur d'incendie d'une capacité minimale de 2 kg. Cet extincteur aura fait l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées.
- g) 60 l de carburant de réserve pour le véhicule porteur ou tracteur peuvent être emportés en sus (sans tenir compte de la quantité maximale de 1000 points).
- h) L'ensemble du chargement doit être arrimé selon les prescriptions en vigueur.

Aperçu:

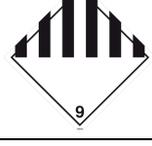
Marchandise dangereuse		Véhicule / conducteur	
Document de transport	OUI	Équipement / équipement supplémentaire du véhicule	Extincteur d'incendie 2 kg
Emballage homologué selon ONU	OUI	Assurance responsabilité civile augmentée	NON
Marquage selon l'ADR (étiquette de danger)	OUI	Instructions écrites pour le conducteur	NON
Restriction quantitative	max. 1000 l ou kg	Formation du conducteur selon ADR 1.3/8.2.1	OUI (ADR 1.3)
Restriction quantitative par unité de transport	1000 points	Interdiction de consommer de l'alcool	NON (0,5 ‰)
Marquage selon législation sur produits chimiques	NON	Arrimage du chargement	OUI
Interdiction de passage pour les substances dangereuses pour milieu aquatique	OUI	Restrictions concernant le passage dans des tunnels	Seulement avec conteneurs-citernes de chantier

Les exemptions visées au ch. 1.1.3.6 ADR peuvent s'appliquer en combinaison avec les exemptions suivantes:

ADR, ch. 1.1.3.1, let. b Transport de machines ou de matériel non spécifiés dans l'ADR et comportant accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement (par ex. chariot de soudage avec bouteilles d'acétylène et d'oxygène, pulvérisateur sur roues)

ADR, ch. 1.1.3.1, let. c Transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale (par ex. peintres, installateurs sanitaires, entreprises de construction, entreprises de nettoyage, monteurs, services de dépannage)

MARCHANDISES DANGEREUSES (exemples relatifs à l'identification)

Groupe	Exemples	Marquage possible			
		Législation sur produits chimiques		ADR (transport)	
Matières explosibles	Cartouches pour cloueuses, fusées				
Gaz	Oxygène, acétylène, propane, butane, réfrigérant, bombes aérosols non emballées, etc.				
Liquides inflammables	Essence, diesel, huile de chauffe, mélange deux-temps, peintures, laques, produits de nettoyage, etc.				
Matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée	Filtres à huile usagés, chiffons imbibés d'huile, liants usagés				
Matières comburantes	Produits chimiques divers, produits cosmétiques,				
Peroxydes organiques	Agents de blanchiment, enduits de protection				
Matières toxiques	Pesticides				
Matières corrosives	Produits de nettoyage (acides / bases), accumulateurs / électrolyte pour accumulateurs, etc.				
Matières et objets dangereux divers	Produits chimiques divers destinés à l'industrie du bâtiment, appareils contenant des piles au lithium, etc.				

CALCUL DES POINTS / QUANTITÉS MAXIMALES

Le calcul des points peut être effectué selon a) une méthode simplifiée ou b) une méthode détaillée:

a) Méthode simplifiée

Matières / objets	Masse	Coefficient	Remarques
Matières liquides	Quantité contenue en l	3	
Matières solides	Masse nette en kg	3	Par ex. granulés, sels
Objets	Masse brute en kg	3	Par ex. accumulateurs remplis d'électrolyte liquide acide, bombes aérosols, briquets
Objets de la classe 1	Masse nette en kg de la matière explosible	50	Par ex. artifices de divertissement, détonateurs de mine
Objets de la classe 1	Masse nette en kg de la matière explosible	20	N ^{os} ONU 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 et 1017
Gaz liquéfiés	Masse nette en kg	3	Par ex. oxygène liquide, hydrocarbures gazeux en mélange (propane ou butane)
Gaz liquéfiés réfrigérés	Masse nette en kg	3	Par ex. azote liquide réfrigéré
Gaz dissous	Masse nette en kg	3	Par ex. acétylène dissous,
Gaz comprimés	Contenance en eau du récipient, en l	3	Par ex. oxygène comprimé, azote comprimé
Gaz adsorbés	Contenance en eau du récipient, en l	3	
Produits chimiques sous pression	Contenance en eau du récipient, en l	3	

Attention: les exemptions au sens du ch. 1.1.3.6 ADR ne s'appliquent que si l'ensemble des points par unité de transport (tracteur et remorque) n'excède pas un total de 1000.

Les transports bénéficiant des exemptions du ch. 1.1.3.6 sont soumis à l'obligation du document de transport au sens du ch. 5.4 de l'ADR. Il convient d'y indiquer la quantité totale de marchandises dangereuses pour chaque catégorie de transport. A cet effet, le calcul sera toutefois effectué selon la méthode détaillée.

b) Méthode détaillée

Les informations suivantes sont nécessaires pour le calcul détaillé des points:

Matières / objets	Masse	Gaz	Masse
Matières liquides	Quantité contenue en l	Gaz liquéfiés	Masse nette en kg
Matières solides	Masse nette en kg	Gaz liquéfiés réfrigérés	Masse nette en kg
Objets	Masse brute en kg	Gaz dissous	Masse nette en kg
Objets de la classe 1	Masse nette en kg de la matière explosible	Gaz comprimés	Contenance en eau du récipient, en l
Objets spécifiés dans l'ADR	Quantité totale de matières dangereuses contenues à l'int. en l ou kg	Gaz adsorbés	Contenance en eau du récipient, en l
		Produits chimiques sous pression	Contenance en eau du récipient, en l

Le calcul des points relatifs à chaque marchandise dangereuse peut être effectué au moyen du tableau ci-dessous:

Formule: (masse nette ou brute x coefficient)

Catégorie de transport	Matières ou objets Groupe d'emballage ou code / groupe de classification ou n° ONU	Quantité max. par unité de transport (coefficient)
0	Classe 1: 1.1 A, 1.1 L, 1.2 L, 1.3 L, n° ONU 0190 Classe 3: n° ONU 3343 Classe 4.2: matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 4.3: n°s ONU 1183, 1242, 1295, 1340, 1390, 1403, 1928, 2813, 2965, 2968, 2988, 3129, 3130, 3131, 3134, 3148, 3396, 3398 et 3399 Classe 5.1: n° ONU 2426 Classe 6.1: n°s ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294 Classe 6.2: n°s ONU 2814 et 2900 Classe 7: n°s ONU 2912 à 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333 Classe 8: n° ONU 2215 (ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU) Classe 9: n°s ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 ainsi que les objets contenant de telles matières ou mélanges ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux classés sous le n° ONU 2908.	0 pas d'exemption
1	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0 ainsi que les matières et objets des classes: Classe 1: 1.1 B à 1.1 J ^{a)} , 1.2 B à 1.2 J, 1.3 C, 1.3 G, 1.3 H, 1.3 J et 1.5 D ^{a)} Classe 2: groupes T, TC ^{a)} , TO, TF, TOC ^{a)} et TFC aérosols: groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC Classe 4.1: n°s ONU 3221 à 3224 et 3231 à 3240, 3533 et 3505 Classe 5.2: n°s ONU 3101 à 3104 et 3111 à 3120	20 (X 50)
2	Matières appartenant au groupe d'emballage II et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 1 ou 4, ainsi que les matières et objets des classes: Classe 1: 1.4 B à 1.4 G et 1.6 N Classe 2: groupe F / aérosols: groupe F / produits chimiques sous pression: n° ONU 3501 Classe 4.1: n°s ONU 3225 à 3230, 3531 et 3532 Classe 4.3: n° ONU 3292 Classe 5.1: n° ONU 3356 Classe 5.2: n°s ONU 3105 à 3110 Classe 6.1: n°s ONU 1700, 2016 et 2017 et matières appartenant au groupe d'emballage III Classe 9: n°s ONU 3090, 3091, 3245, 3480 et 3481	333 (X 3)
3	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 2 ou 4 ainsi que les matières et objets des classes: Classe 2: groupes A et O / aérosols: groupes A et O/ produits chimiques sous pression: n° ONU 3500 Classe 3: n° ONU 3473 Classe 4.3: n° ONU 3476 Classe 8: n°s ONU 2794, 2795, 2800, 3028, 3477 et 3506 Classe 9: n° ONU 2990 et 3072	1000 (X 1)
4	Classe 1: 1.4 S Classe 4.1: n°s ONU 1331, 1345, 1944, 1945, 2254 et 2623 Classe 4.2: n°s ONU 1361 et 1362 groupe d'emballage III Classe 7: n°s ONU 2908 à 2911 Classe 9: n°s ONU 3268, 3499, 3508 et 3509 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières dangereuses, sauf ceux figurant sous la catégorie de transport 0.	illimitée
Remarque:	Pour les n°s ONU 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 et 1017, la quantité maximale totale par unité de transport sera de 50 kg.	50 (X 20)

Les transports bénéficiant des exemptions du ch. 1.1.3.6 sont soumis à l'obligation du document de transport au sens du ch. 5.4 de l'ADR. Il convient d'y indiquer la quantité totale de marchandises dangereuses pour chaque catégorie de transport.

EXEMPLES DE CALCUL DES POINTS

N° ONU	Nom + description de la marchandise	Nombre / emballage	Masse nette	BK (type conteneur pour vrac)	Coeff	Pts	Transport
ONU 1965	Hydrocarbures gazeux en mélange, n.s.a. (propane) 2.1, (B/D)	9 bouteilles de 10,5 kg	94,5 kg	2	3	284	OUI
ONU 1965	Hydrocarbures gazeux en mélange, n.s.a. (propane) 2.1, (B/D)	10 bouteilles de 33 kg	330 kg	2	3	990	OUI
ONU 1263	Peintures, 3, II, (D/E)	3 fûts de 5 l	15 l	2	3	45	OUI
ONU 1993	Liquide inflammable, n.s.a. (vernis bitumineux), 3, II, (D/E)	2 fûts de 180 l	360 l	2	3	1080	NON
ONU 1993	Liquide inflammable, n.s.a. (émulsion), 3, III, (D/E)	2 fûts de 180 l	360 l	3	1	360	OUI
ONU 1203	Essence, 3, II, (D/E) dangereux pour l'environnement	5 bidons (jerricanes) de 20 l	100 l	2	3	300	OUI
ONU 1202	Carburant diesel, 3, III, (D/E) dangereux pour l'environnement	5 bidons (jerricanes) de 20 l	100 l	3	1	100	OUI
ONU 1202	Carburant diesel, 3, III, (D/E) dangereux pour l'environnement DS 640L	1 conteneur-citerne de chantier d'une capacité de 1210 l	1150 l	3	1	1150	OUI *
ONU 1202	Conteneur-citerne de chantier, dernière marchandise chargée: carburant diesel, 3, III, (D/E) dangereux pour l'environnement	1 conteneur-citerne de chantier d'une capacité de 2000 l	0 l	3	1	0	NON**

* Exemption au sens du ch. 1.1.3.6, let. b, SDR selon le ch. 1.1.3.6 ADR

** Le transport de conteneurs-citernes de chantier d'une capacité de réservoir ≥ 1210 l, qu'ils soient pleins ou vides, est interdit.

EXEMPLE DE CHARGEMENT (MODÈLE DE DOCUMENT DE TRANSPORT)

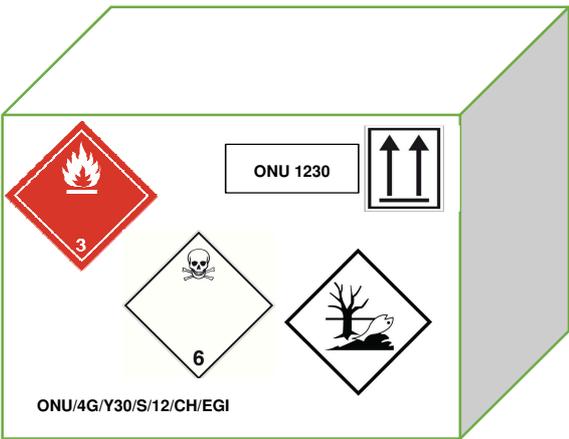
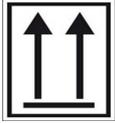
Un document de transport est exigé pour l'envoi de marchandises dangereuses selon le règlement d'exemption du ch. 1.1.3.6 ADR. Le document de transport peut servir à l'emballer à des fins d'information.

Expéditeur: EntrepriseModèle SA, rte Modèle 33, 5555 Modèleville		Destinataire: EntrepriseModèle SA, chantier de la rte Modèle, 4567 Modèleville					
N° ONU	Nom + description de la marchandise	Nombre / emballage	Masse nette	BK (type conteneur pour vrac)	Coeff.	Pts	
ONU 1965	Hydrocarbures gazeux en mélange, n.s.a. (propane) 2.1, (B/D)	2 bouteilles de 10,5 kg	21 kg	2	3	63	
ONU 1965	Hydrocarbures gazeux en mélange, n.s.a. (propane) 2.1, (B/D)	2 bouteilles de 33 kg	66 kg	2	3	198	
ONU 1993	Liquide inflammable, n.s.a. (vernis bitumineux), 3, II, (D/E)	1 fût de 180 l	180 l	2	3	540	
ONU 1203	Essence, 3, II, (D/E) dangereux pour l'environnement	1 bidon (jerricane) de 20 l	20 l	2	3	60	
ONU 1202	Carburant diesel, 3, III, (D/E) dangereux pour l'environnement	1 bidon (jerricane) de 20 l	20 l	3	1	20	
Total catégorie de transport 1						0	
Total catégorie de transport 2						861	
Total catégorie de transport 3						20	
Total						881	

Dans cet exemple, la limite maximale de 1000 points n'a pas été dépassée. Le transport peut donc être effectué selon le règlement d'exemption du ch. 1.1.3.6 ADR.

COLIS / EMBALLAGES

Les colis ne doivent pas être **endommagés**. Le marquage et l'étiquetage se font selon les prescriptions en vigueur.

<p>a) Marchandises dangereuses en colis</p> 	<p>Emballage testé et homologué selon ONU (code de l'emballage) N° ONU (colis > 5 kg / l: caractères d'une hauteur min. de 6 mm; > 30 kg/ l: caractères d'une hauteur min. de 12 mm) Envoi d'aérosols (bombes aérosols): mention supplémentaire «AÉROSOLS» (ne s'applique pas aux envois par le canal LQ [«Limited Quantities», quantités limitées]) Colis de la classe 1: ajout de la dénomination officielle, par ex. ONU 0336 ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT Étiquettes pour le risque principal¹ (min. 10 x 10 cm) ou les quantités limitées (LQ) Étiquettes pour le(s) risque(s) subsidiaire(s) (min. 10 x 10 cm) (pas pour les LQ) Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement (si nécessaire) (min. 10 x 10 cm) (pas pour les LQ) En outre, mention «Déchets spéciaux» sur l'étiquette en cas d'envoi de déchets spéciaux</p>
<p>b)</p>	<p>Pas concerné</p>
<p>c) Colis avec marchandises liquides contenues dans des emballages intérieurs dont la fermeture n'est pas visible de l'extérieur</p>	<p>Flèches d'orientation (noires ou rouges, dans un cadre rectangulaire) sur les 2 côtés verticaux opposés (valable également pour les LQ)</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Étiquette de danger 10 x 10 cm (ex. cl. 3)</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Marque «Matière dangereuse pour l'environnement»</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Flèches d'orientation</p> </div> </div>	
<p>d) Suremballages</p>	<p>Emballage intérieur testé et homologué selon ONU (étiquetage selon a) Le suremballage n'est pas testé et homologué selon ONU Étiquettes pour tous les risques (principaux et subsidiaires) de tous les colis tant que ces colis ne sont pas complètement visibles (par ex. lors de l'utilisation de housses extensibles) Marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE» (caractères d'une hauteur min. de 12 mm) et flèches d'orientation selon c) sur les 2 côtés verticaux opposés en cas d'envoi de marchandises liquides</p>
<p>e) Grands récipients pour vrac (GRV) > 450 l</p>	<p>Marques et étiquettes de danger (risques principal et secondaires) sur les 2 côtés verticaux opposés</p>
<p>f) Durée d'utilisation</p>	<p>Bidons, fûts et GRV: durée d'utilisation max. de 5 ans</p>
<p>g) Fréquences de contrôles périodiques</p>	<p>Les GRV doivent être soumis à un contrôle périodique tous les 5 ans². Un contrôle intermédiaire est en outre effectué tous les 2,5 ans.</p>

1 Les dispositions du ch 5.2.2.2.2 ADR relatives aux étiquettes sont contraignantes.

2 Ne s'applique pas aux GRV en plastique, étant donné que la limite maximale de leur durée d'utilisation sera alors atteinte.